

D.2020.16.12.5.2

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 16 Décembre 2020

5 – PROJETS TERRITORIALISES

5.2 – Ligne A en XXL : Marché n° 52M 2015 12528 M « Station Jean Jaurès – Maîtrise d'œuvre » : Transaction avec le groupement EGIS RAIL SA / EGIS BATIMENT SO / LCR ARCHITECTES – Autorisation de signer la transaction

L'an deux mille vingt, le seize décembre à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
FAURE Dominique	X		
GRASS Francis	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (pouvoir M. Lattes)	
PERRIN Philippe		X (pouvoir Mme Faure)	
PORTARRIEU Jean-François	X		
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
LUBAC Christophe		X (pouvoir Mme Sangay)	
SANGAY Dominique	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc	X		

Par délibération D.2015.03.25.4.3 du 25 mars 2015, le Comité Syndical a approuvé le programme de l'opération Améliorations Ligne A.

Par délibération D.2015.03.25.4.5 du 25 mars 2015, le Comité Syndical a confié par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie, la réalisation de l'opération Améliorations Ligne A.

Par délibération D.2015.07.08.6.6 du 08 juillet 2015, le Comité Syndical a autorisé Tisséo Ingénierie à signer avec le groupement EGIS RAIL SA / EGIS BATIMENT SO / LCR ARCHITECTES pour un montant de 2 466 658,00 € HT, le marché de maîtrise d'œuvre pour la conception et la réalisation des aménagements nécessaires à la station Jean Jaurès de la ligne A du métro de l'agglomération toulousaine afin de pouvoir l'exploiter avec des rames de 52 mètres de long et de séparer les flux de correspondance entre les lignes A et B

Par délibération D.2016.12.21.4.6 du 21 décembre 2016, le Comité Syndical a approuvé l'avenant n°1 au marché 52M 2015 12528 M qui avait pour objet :

- *de fixer le coût prévisionnel définitif des travaux C01 sur la base des études d'avant-projet définitif sur lequel s'engage le maître d'œuvre,*
- *de rendre définitif le forfait de rémunération de la mission de base,*
- *de définir précisément les conditions d'attribution de la prime, fixée à 5% de la rémunération définitive du Titulaire par l'article 2.2 de l'Acte d'Engagement, portant sur une fin complète des travaux à la fin de l'année 2019,*
- *d'intégrer au marché la modification du chef de projet indiqué à l'article 1 de l'Acte d'Engagement.*

Par délibération D.2018.03.28.10.4 du 28 mars 2018, le Comité Syndical a approuvé l'avenant n° 2 au marché 52M 2015 12528 M qui avait pour objet d'intégrer au marché :

- *une augmentation du montant du forfait de rémunération pour des prestations complémentaires,*
- *la modification du chef de projet indiqué à l'article 1 de l'Acte d'Engagement,*
- *les assurances complémentaires idoines en fonction de la nature des travaux considérés.*

Par délibération D.2019.12.11.6.1 du 11 décembre 2019, le Comité Syndical a approuvé l'avenant n° 3 au marché 52M 2015 12528 M qui avait pour objet d'intégrer au marché :

- *une augmentation du montant du forfait de rémunération pour des prestations complémentaires,*
- *la définition du montant de la prime de fin de travaux de 5 % de la rémunération définitive du titulaire conformément à l'article 2.2 de l'acte d'engagement.*

Au regard du forfait de rémunération définitif fixé par l'avenant n° 1 de 2 588 171,19 € HT, résultant du coût des travaux prévisionnels arrêté à l'issue des études d'Avant-Projet, le montant total des avenants n°2 et n°3 de 173 700,00 € HT, représente une augmentation de 6,71 %.

Au regard du montant initial du marché de 2 466 658,00 € HT, le montant total des avenants n°1, n°2 et n°3 de 295 213,19 € HT, représente une augmentation de 11,97 %.

Le 14 octobre 2019, le groupement titulaire a fait parvenir au Maître d'ouvrage un mémoire en réclamation concernant une demande de rémunération complémentaire du fait des modifications des conditions d'exécution du contrat. La demande de rémunération complémentaire du groupement s'élevait à 529 365,00 € HT.

Dans son mémoire en réclamation, le groupement indique avoir rencontré les difficultés suivantes :

- une sous-estimation du coefficient de complexité considérant l'agrandissement et le réaménagement de la station en sous-œuvre et la migration sous exploitation des locaux techniques (PL, PEF, modification PET et PS) y compris automatisme de contrôle commande,
- la dépendance très forte à l'existant non connu au moment de la remise de son offre,
- la démultiplication des interfaces.

Ce mémoire de réclamation a fait l'objet d'un examen détaillé par le Maître d'ouvrage qui a permis d'analyser, d'une part, le bien-fondé et, d'autre part, son évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage a pu s'appuyer également sur les échanges avec le groupement qui ont donné lieu à plusieurs réunions.

Le groupement a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation qui porterait sur la période considérée, jusqu' à la date de signature de la présente.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend, tant pour l'entreprise que pour la Maîtrise d'ouvrage.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

➤ pour le groupement titulaire :

- que son mémoire de réclamation s'appuyait sur des éléments qui lui étaient extérieurs, et qui ont eu un impact sur la bonne réalisation des prestations à sa charge et dans les délais prévus par son marché,
- que son intention clairement exprimée était de poursuivre l'exécution du marché dans de bonnes conditions en termes de relation contractuelle, et qu'à défaut la demande relèverait d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse,

➤ pour Tisséo Ingénierie :

- qu'elle considérait que les difficultés dont fait état l'entreprise relevaient en partie de la responsabilité du groupement,
- que certains éléments présentés par le groupement ne permettaient pas de justifier une rémunération complémentaire,
- qu'il ressort au surplus de son analyse que le nombre de jours complémentaires n'est pas totalement justifié.

Néanmoins, les parties considèrent au vu des développements indiqués aux points précédents qu'un accord peut être trouvé au moyen d'une transaction. Les concessions réciproques qu'elles conviennent d'établir sont les suivantes :

- le groupement accepte de reconnaître l'analyse et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa demande de rémunération complémentaire d'un montant de 529 365,50 € HT à la somme de 202 380,75 € HT, révision de prix aux conditions du marché et TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers ;
- Tisséo Ingénierie accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20201218-20201216-5-2D-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

En contrepartie de la signature de la transaction et du paiement de la somme susmentionnée par le Maître d'Ouvrage, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la signature du protocole transactionnel sus décrit et d'en autoriser la signature.

.....

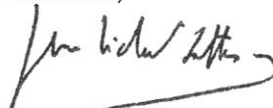
Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE la transaction à conclure avec le groupement EGIS RAIL SA / EGIS BATIMENT SO / LCR ARCHITECTES pour un montant de 202 380,75 € HT révision de prix aux conditions du marché et TVA en sus.

ARTICLE 2 : AUTORISE Tisséo Ingénierie à signer ladite transaction et la dépense correspondante.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Michel LATTES



DOUBLEMENT CAPACITE LIGNE A

STATION JEAN JAURES

MAITRISE D'ŒUVRE

TRANSACTION

52M 2015 12528 M

DECEMBRE 2020

Titulaire : EGIS RAIL SA / EGIS BATIMENT SO / LCR ARCHITECTES



Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine
21, boulevard de la Marquette - BP 10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 6
Tél : 05 61 14 48 50 - Fax : 05 61 14 48 51
Site : www.tisseo.fr

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20201218-20201216-5-2D-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

ENTRE,

TISSEO INGENIERIE, société publique locale au capital de 3 075 300 €, inscrite au RCS de Toulouse sous le n° B 408 370 740, dont le siège social est situé 1 Place Esquirol à Toulouse (31000), maître d'ouvrage mandataire agissant au nom et pour le compte de TISSEO COLLECTIVITES (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine), prise en la personne de son représentant légal,

ET

L'entreprise EGIS RAIL SA

Représentée par M. Olivier BOUVARD en sa qualité de Directeur Général sise, 168 – 170 avenue THIERS 69455 LYON Cedex 06, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro B 968 502 559 00105 dûment habilité,

Mandataire du groupement momentané d'entreprises solidaires **EGIS RAIL SA / EGIS BATIMENT SO / LCR ARCHITECTES**, titulaire du marché objet de la présente transaction.

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Rappel des éléments de contexte :

Par délibération D 2015.03.25.4.3 du 25 mars 2015, le Comité Syndical a approuvé le programme de l'opération Doublement de la capacité de la ligne A.

Par délibération D 2015.03.25.4.5 du 25 mars 2015, le Comité Syndical a confié par mandat de maîtrise d'ouvrage à TISSEO INGENIERIE la réalisation de l'opération de doublement de la capacité de la ligne A.

Par délibération n° 2015.07.08.6.6 du 08 juillet 2015, le Comité Syndical a autorisé Tisséo Ingénierie à signer le marché de maîtrise d'œuvre pour la conception et la réalisation des aménagements nécessaires à la station Jean Jaurès de la ligne A du métro de l'agglomération toulousaine afin de pouvoir l'exploiter avec des rames de 52 mètres de long et de séparer les flux de correspondance entre les lignes A et B avec le groupement EGIS RAIL SA / EGIS BATIMENT SO / LCR ARCHITECTES pour un montant de 2 466 658,00 € HT.

L'ordre de service valant notification du marché 52M 2015 12528 M au titulaire et le démarrage des prestations de la tranche ferme à compter du 24 août 2015 a été reçu par le groupement le 20 août 2015.

Les missions de la Maîtrise d'œuvre se décomposent en deux tranches :

Tranche ferme

- Etudes de Diagnostic (DIA)
- Etudes Préliminaires (PRE)
- Etudes d'Avant-Projet (AVP)
- Etudes de Projet (PRO)
- Assistance à la passation des Contrats de Travaux (ACT)
- Etudes d'exécution à la charge du Titulaire (EXE)

Tranche conditionnelle

- Visa des études réalisées par les entreprises (VISA)
- Synthèse des Etudes d'Exécution réalisées par les entreprises (EXE)
- Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)
- Assistance aux Opérations de Réception (AOR)

Les durées de la tranche ferme et de la tranche conditionnelle sont respectivement de

031-253100986-20201218-20201216-5-2D-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

- 28 mois pour la tranche ferme,
- 34 mois pour la tranche conditionnelle (hors parfait achèvement).

Par ordre de service n°14 en date du 07 mars 2017, le Maître d'ouvrage a notifié au groupement titulaire sa décision d'affermir la tranche conditionnelle du marché.

Par délibération D.2016.10.19.6.8 du 19 octobre 2016, le Comité Syndical a approuvé les études d'Avant-Projet concernant les aménagements nécessaires à la station Jean Jaurès de la ligne A du métro de l'agglomération toulousaine afin de pouvoir l'exploiter avec des rames de 52 mètres de long et de séparer les flux de correspondance entre les lignes A et B et arrêté le coût prévisionnel définitif des travaux correspondant.

Par délibération D.2016.12.21.4.6 du 21 décembre 2016, le Comité Syndical a approuvé l'avenant n° 1 au marché au marché 52M 2015 12528 M qui avait pour objet :

- de fixer le coût prévisionnel définitif des travaux C01 sur la base des études d'avant-projet définitif sur lequel s'engage le maître d'œuvre,
- de rendre définitif le forfait de rémunération de la mission de base,
- de définir précisément les conditions d'attribution de la prime, fixée à 5% de la rémunération définitive du Titulaire par l'article 2.2 de l'Acte d'Engagement, portant sur une fin complète des travaux à la fin de l'année 2019,
- d'intégrer au marché la modification du chef de projet indiqué à l'article 1 de l'Acte d'Engagement.

Par délibération D.2018.03.28.10.4 du 28 mars 2018, le Comité Syndical a approuvé l'avenant n° 2 au marché au marché 52M 2015 12528 M qui avait pour objet d'intégrer au marché :

- une augmentation du montant du forfait de rémunération pour des prestations complémentaires,
- la modification du chef de projet indiqué à l'article 1 de l'Acte d'Engagement,
- les assurances complémentaires idoines en fonction de la nature des travaux considérés.

Par délibération D.2019.12.11.6.1 du 11 décembre 2019, le Comité Syndical a approuvé l'avenant n° 3 au marché au marché 52M 2015 12528 M qui avait pour objet d'intégrer au marché :

- une augmentation du montant du forfait de rémunération pour des prestations complémentaires,
- la définition du montant de la prime de fin de travaux de 5 % de la rémunération définitive du titulaire conformément à l'article 2.2 de l'acte d'engagement.

Au regard du forfait de rémunération définitif fixé par l'avenant n° 1 de 2 588 171,19 € HT, résultant du coût des travaux prévisionnels arrêté à l'issue des études d'Avant-Projet, le montant total des avenants n°2 et n°3 de 173 700,00 € HT, représente une augmentation de 6,71 %.

Au regard du montant initial du marché de 2 466 658,00 € HT, le montant total des avenants n°1, n°2 et n°3 de 295 213,19 € HT, représente une augmentation de 11,97 %.

Le 14 octobre 2019, le groupement titulaire a fait parvenir au Maître d'ouvrage un mémoire en réclamation concernant une demande de rémunération complémentaire du fait des modifications des conditions d'exécution du contrat. La demande de rémunération complémentaire du groupement s'élevait à 529 365,00 € HT.

Dans son mémoire en réclamation, le groupement indique avoir rencontrées les difficultés suivantes :

- une sous-estimation du coefficient de complexité considérant l'agrandissement et de réaménagement de la station en sous-œuvre et en hyper centre-ville et la migration sous exploitation des locaux techniques (PL, PEF, modification PET et PS) y compris automatisme de contrôle commande,
- la dépendance très forte à l'existant non connu au moment de la remise de son offre,
- la démultiplication des interfaces et notamment :

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20201218-20201216-5-2D-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

- la rencontre de plusieurs points durs lors de la phase de terrassement,
- le maintien de l'exploitation de la station ligne A et B (142 réunions méthodes organisées),
- les sollicitations de l'exploitant pour des travaux de maintenance décorrélés de l'opération (vidéo surveillance, DI, éclairage etc.),
- le chantier d'aménagement urbain de surface « RAMBLAS » (1 à 2 réunions hebdomadaires),
- interfaces avec Veolia pour les réseaux liés à l'aménagement de surface,
- les installations spécifiques à la station d'interconnexion comme par exemple la présence d'un poste de sécurité incendie,
- les chantiers connexes dans le périmètre du métro comme par exemple le déploiement de la 4G,
- la présences de réseaux sensibles extrinsèques au métro,
- les interfaces système avec Siemens (25 fiches d'interface GC/SYS réalisées ainsi qu'une vingtaine de réunions relatives aux ENLS ont été organisées),
- la complexité de la migration des équipements des locaux techniques due à des installations existantes pour partie défectueuses (Sources centrales, Chargeurs batteries 48V, VDS ...),
- des données d'entrées incomplètes et/ou erronées,
- des demandes de prestations supplémentaires de la part de l'exploitant (Coffret d'interface ascenseur, Modification trappes au sol, SSI, Vidéosurveillance, Caisson filtre, Rail pour maintenance des pompes, Signalétique directionnelle etc.),
- la gestion des avoisinants et commerçants (référés préventifs, réunions, mise en place d'une protection sur la façade du Citiz, etc.),
- la gestion des interfaces avec les services municipaux et de la métropole : voirie, DESC, éclairage public, illuminations de Noël, mobilier urbain,
- les interfaces réseaux
- les interfaces avec le parking Indigo,
- les interfaces ERP/SDIS phase provisoires et définitives,
- les interfaces CSSI phase provisoires et définitives,
- les interfaces ERP/HAND phase provisoires et définitives,
- les interfaces ERP/ESSP phase provisoires et définitives,
- le relogement des locaux Police,
- les interfaces avec le système de billetterie,
- les interfaces liées à la présence d'œuvre d'Art impactées par les travaux,
- les interfaces avec la réglementation tunnel et l'OEQA,
- les interfaces avec ENEDIS (déplacement d'un poste de livraison),
- le déplacement de la base vie à deux reprises,
- la complexité de la gestion des approvisionnements et de la logistique nécessaire aux travaux
- les Interfaces avec le service communication de Tisséo,

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20201218-20201216-5-2D-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

- la production de dossiers de livrables intermédiaires pour réouverture au public de zone d'emprise chantier après travaux (livrables fin de coupure 2017, livrable fin de coupure 2018, DOE désamiantage).

Ce mémoire de réclamation a fait l'objet d'un examen détaillé par le Maître d'ouvrage qui a permis d'analyser, d'une part, le bien-fondé et, d'autre part, son évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage a ainsi pu s'appuyer également sur les échanges avec le groupement qui ont donné lieu à plusieurs réunions.

Le groupement a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation qui porterait sur la période considérée, jusqu' à la date de signature de la présente.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

Article 1 : Validation de la réclamation du Groupement

Le montant total de la Demande de Rémunération Complémentaire déposé par le titulaire est de **529 365,50 € HT**.

Ce montant est issu de l'écart en nombre de jours entre le chronogramme prévisionnel pour la tranche conditionnelle fourni par le groupement à l'appui de son offre et le nombre de jour relatif à la mobilisation réelle du groupement, déduction faite des jours rémunérés pour des prestations complémentaires via les avenants n° 2 et n° 3.

Ce montant représente un écart de 667 jours de mobilisation complémentaire au prix moyen journalier (toutes catégories d'intervenants confondues) d'environ 793,65 € HT.

Les réunions d'échanges avec le groupement ont permis :

I. Sur le coefficient de complexité alloué à l'opération :

Il est reconnu, par les deux parties, que le niveau de complexité de cette mission était très difficile à apprécier au moment de la consultation. En effet, la réalisation de travaux d'une telle envergure sur un réseau exploité reste rare et il y a, encore à ce jour, peu de références pour en estimer le taux de complexité réel. La loi MOP n'a d'ailleurs pas été rédigée dans cette perspective et ne tient pas compte de ce type d'intervention sur des ouvrages existants sous exploitation. Elle a été conçue dans le cadre de la réalisation d'ouvrages neufs ou de réhabilitation de bâtiments.

Ainsi, même si le taux défini initialement défini au marché de 1,4 a pu paraître, a priori, adapté lors de la passation du marché, le déroulement des missions de la tranche conditionnelle, notamment la mission Direction de l'Exécution des contrats de Travaux (DET), le maître d'ouvrage reconnaît que le groupement a été conduit, dès les premiers mois du chantier, à renforcer son équipe.

Sur ce poste, le renfort de l'équipe de maîtrise d'œuvre est estimé après négociations, par les deux parties, à 145 jours ce qui correspond, en fonction du prix moyen journalier, à un montant de 115 079,25 € HT.

Par ailleurs, cette augmentation de la rémunération revient, si l'on considère l'enveloppe financière de 14 M€ HT arrêtée pour les travaux lors de la consultation, à porter le coefficient de complexité de l'opération à environ 1,5.

II. Sur le manque de connaissance de l'existant :

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20201218-20201216-5-2D-DE Date de télétransmission : 18/12/2020 Date de réception préfecture : 18/12/2020
--

La mission de maîtrise d'œuvre comprenait une mission Diagnostic qui était destinée à combler le manque de connaissance de l'existant que le Maître d'ouvrage savait incomplet dans les données d'entrée transmises en phase « Etudes ». La qualité approximative de réalisation de cette mission au démarrage du projet peut tout à fait expliquer les manquements constatés par la maîtrise d'œuvre dans la phase « Réalisation ».

Sur ce poste, le Maître d'ouvrage refuse la prise en compte de jours complémentaires.

III. Sur les nombreuses interfaces du projet :

Après une relecture attentive commune du CCTP du marché, il a été déterminé par les deux parties les interfaces qui sont incontestablement inclus dans la mission du groupement, à savoir :

- la rencontre de plusieurs points durs lors de la phase de terrassement,
- le maintien de l'exploitation de la station ligne A et B (142 réunions méthodes organisées),
- interfaces avec Veolia pour les réseaux liés à l'aménagement de surface,
- les installations spécifiques à la station d'interconnexion comme par exemple la présence d'un poste de sécurité incendie,
- les chantiers connexes dans le périmètre du métro comme par exemple le déploiement de la 4G,
- les interfaces système avec Siemens (25 fiches d'interface GC/SYS réalisées ainsi qu'une vingtaine de réunions relatives aux ENLS ont été organisées),
- la complexité de la migration des équipements des locaux techniques due à des installations existantes pour partie défectueuses (Sources centrales, Chargeurs batteries 48V, VDS ...),
- des données d'entrées incomplètes et/ou erronées,
- la gestion des avoisinants et commerçants (référés préventifs, réunions, mise en place d'une protection sur la façade du Citiz, etc.),
- la gestion des interfaces avec les services municipaux et de la métropole : voirie, DESC, éclairage public, illuminations de Noël, mobilier urbain,
- les interfaces réseaux
- les interfaces ERP/SDIS phase provisoires et définitives,
- les interfaces CSSI phase provisoires et définitives,
- les interfaces ERP/HAND phase provisoires et définitives,
- les interfaces ERP/ESSP phase provisoires et définitives,
- le relogement des locaux Police,
- les interfaces avec le système de billettique,
- les interfaces liées à la présence d'œuvre d'Art impactées par les travaux,
- les interfaces avec la réglementation tunnel et l'OEQA,
- les interfaces avec ENEDIS (déplacement d'un poste de livraison),
- le déplacement de la base vie à deux reprises,
- la complexité de la gestion des approvisionnements et de la logistique nécessaire aux travaux
- les Interfaces avec le service communication de Tisséo,

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20201218-20201216-5-2D-DE Date de télétransmission : 18/12/2020 Date de réception préfecture : 18/12/2020
--

- la production de dossiers de livrables intermédiaires pour réouverture au public de zone d'emprise chantier après travaux (livrables fin de coupure 2017, livrable fin de coupure 2018, DOE désamiantage).

Les deux parties reconnaissent également que certaines interfaces ont dépassé le cadre de la mission, à savoir :

- les sollicitations de l'exploitant pour des travaux de maintenance décorrélés de l'opération (vidéo surveillance, détection incendie, éclairage etc.),
- les interfaces avec le chantier d'aménagement urbain de surface « RAMBLAS »,
- la présences de réseaux sensibles extrinsèques au métro,
- des demandes de prestations supplémentaires de la part de l'exploitant (coffret d'interface ascenseur, modification de trappes au sol, SSI, vidéosurveillance, caisson filtre, rail pour maintenance des pompes, signalétique directionnelle etc.),
- les interfaces avec le parking Indigo.

Sur ce poste, le renfort de l'équipe de maîtrise d'œuvre est estimé, par les deux parties, à 110 jours ce qui correspond, en fonction du prix moyen journalier, à un montant de 87 301,50 € HT.

Au global, considérant les arguments développés ci-dessus, le Maître d'ouvrage consent à prendre à sa charge un nombre de jours évalué à 255 sur les 667 demandés par le groupement ce qui correspond, en fonction du prix moyen journalier, à un montant accordé par le Maître d'ouvrage égal à **202 380,75 € HT**.

Article 2 : Répartition des concessions réciproques

Après avoir rappelé :

➤ pour le groupement titulaire :

- que son mémoire de réclamation s'appuyait sur des éléments qui lui étaient extérieurs, et qui ont eu un impact sur la bonne réalisation des prestations à sa charge et dans les délais prévus par son marché,
- que son intention clairement exprimée était de poursuivre l'exécution du marché dans de bonnes conditions en termes de relation contractuelle, et qu'à défaut la demande relèverait d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse,

➤ pour Tisséo Ingénierie :

- qu'elle considérait que les difficultés dont fait état l'entreprise relevaient en partie de la responsabilité du groupement,
- que certains éléments présentés par le groupement ne permettaient pas de justifier une rémunération complémentaire,
- qu'il ressort au surplus de son analyse que le nombre de jours complémentaires n'est pas totalement justifié.

Néanmoins, les parties considèrent au vu des développements indiqués aux articles précédents qu'un accord peut être trouvé au moyen d'une transaction. Les concessions réciproques qu'elles conviennent d'établir sont les suivantes :

- le groupement d'entreprises titulaire accepte de reconnaître l'analyse et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa demande de rémunération complémentaire d'un montant de

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20201218-20201216-5-2D-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

529 365,50 € HT à la somme de **202 380,75 € HT**, révision de prix aux conditions du marché et TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers. ;

- Tisséo Ingénierie accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

Validation du montant indemnitaire basée sur la réclamation du groupement

Ainsi, la réclamation du groupement présentée à hauteur de **529 365,50 € HT**, est acceptée par le Maître d'ouvrage pour la somme globale, forfaitaire et transactionnelle de **202 380,75 € HT**.

Article 3 : Acte spécial de sous-traitance modificatif

Le sous-traitant direct de l'entreprise titulaire du marché, conformément à la loi 75-1334 modifiée relative à la sous-traitance, est payé directement par le Maître d'ouvrage pour la part des travaux dont il assure l'exécution.

Dans le cadre de l'exécution du marché 52M 2015 12528 M des sous-traitants ont dûment été déclarés par l'entreprise titulaire au Maître d'ouvrage. Une partie de l'indemnisation prévue au titre de la présente transaction revient, de droit, à l'un ou plusieurs de ces entrepreneurs.

Si ces entrepreneurs bénéficient du paiement direct, il appartient à l'entreprise titulaire, le cas échéant, de produire le ou les actes spéciaux modificatifs requis.

L'acte spécial modificatif est alors contresigné par le sous-traitant et constitue une annexe à la présente transaction.

Cette responsabilité incombe au groupement titulaire, partie au contrat de sous-traité, ce qui n'est pas le cas du Maître d'ouvrage.

Si toutefois, le groupement d'entreprises titulaire ne se conformait pas à cette obligation, celui-ci s'engage à relever et garantir le Maître d'ouvrage contre toute action engagée contre lui par un sous-traitant visant à obtenir paiement direct de travaux exécutés pour 52M 2015 12528 M.

Article 4 : Gestion des sinistres

Dans le cadre du marché 52M 2015 12528 M, le Maître d'ouvrage a géré un certain nombre de dossiers sinistres dans le cadre desquels la responsabilité du groupement d'entreprises titulaire a été ou pouvait être engagée.

La signature des présentes ne dédouane pas le groupement d'entreprises titulaire de sa responsabilité dans le cadre des sinistres intervenus lors des travaux. L'entreprise titulaire s'engage donc à relever et garantir le Maître de l'ouvrage contre toute action en responsabilité engagée contre lui par un tiers du fait des travaux du marché 52M 2015 12528 M.

Article 5 : Modalité de règlement

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme de **202 380,75 € HT**, révision aux conditions du marché et TVA en sus, fera l'objet d'une facturation adressée à Tisséo Ingénierie et fera l'objet d'un paiement au bénéfice du groupement titulaire du marché par virement bancaire conformément aux conditions du marché, et le cas échéant, au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui lui revient conformément à l'acte spécial modificatif ci-annexé.

Article 6 : Renonciation à recours

En contrepartie de la signature des présentes, de la validation de la présentation de paiement sur les bases de la présente transaction et du paiement de ce dernier par le Maître d'ouvrage, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord à l'exception des sinistres éventuels visés à l'article 4 supra ainsi que d'éventuels vices détectés post réception.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code de

Accusé de réception en préfecture
031-2504096-20201218-20201218-5-2D-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

Civil.

Fait à Lyon le 29/10/20
En deux exemplaires originaux.

**Pour l'entreprise Mandataire,
Son représentant dûment habilité**
(pouvoir annexé aux présentes),

**Pour TISSEO INGENIERIE,
Son Directeur dûment habilité**

EGIS RAIL
Ingénierie des Transports Urbains et Ferroviaires
Le Corail - 168-170 av. Thiers - 69455 Lyon Cedex 06 France
Tél. +33 (0)4 37 72 40 40 - Fax +33 (0)4 37 72 27 00
SA au capital de 5 153 463 Euros - RCS Lyon 968 502 559

Manuel PIERRE
Directeur des Projets
Régions France

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20201218-20201216-5-2D-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020